Case
FRC
6335

ARRET

DE LA COUR

DE PARLEMET;

FAISANT inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque ordre que ce soit, de se réunir en Corps d'Assemblée Provinciale, dans son Ressort, avant que l'Edit portant création de ces Assemblées soit enrégistré en la Cour.

Du 8 Août 1787.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, le Procureur Général du Roi mandé, ouï & retiré: considérant que le Roi, par son Edit portant création des Assemblées Provinciales, a eu en vue le bonheur de ses Peuples. & que Sa Majesté a voulu maintenir les Loix constitutives de l'Etat, en envoyant cet Edit à son Parlement pour y être enregistré;

Que la Cour n'a pu encore délibérer sur cet enregistrement, ne connoissant pas les Réglemens annoncés dans l'article VI, relatifs à l'organisation de ces Assemblées, & faisant partie intégrante de leur établissement.

Que la Cour a supplié le Roi de vouloir bien

lui en donner connoiſſance, & qu'elle a lieu d'eſpérer que Sa Majeſté ne déſapprouvera pas cette ſage circonſpection.

Que dans ces circonſtances la Cour eſt inſtruite que pluſieurs perſonnes de différens ordres ſe réuniſſent à Limoges pour y tenir une de ces Aſſemblées, qui ne peuvent avoir lieu légalement, qu'après que le Parlement aura enregiſté l'Edit de leur création;

Qu'ainſi il eſt inſtant de prévenir les effets d'une précipitation contraire à la volonté que le Roi a manifeſtée, volonté conforme à la conſtitution de l'Etat, qui exige que l'enregiſtrement de la Loi précéde ſon exécution:

PAR CES CONSIDÉRATIONS, la Cour fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque ordre que ce ſoit, de ſe réunir en Corps d'Aſſemblée Provinciale dans ſon reſſort, avant que l'Edit portant création de ces Aſſemblées ſoit enregiſtré en la Cour. Enjoint aux Officiers des Sénéchaux, Préſidiaux, & notamment aux Subſtitus du Procureur Général du Roi, & aux Officiers Municipaux, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait à Bordeaux, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le huit Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, *Premier Préſident.*

Collationné. *Signé*, DELPECH.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ARRETÉ
DU PARLEMENT
DE BORDEAUX.

Du 25 Juillet 1787.

CE JOUR, LA COUR, toutes les Chambres assemblées, ayant pris lecture de l'Edit portant création des Assemblées Provinciales dans la basse Guienne, & ayant reconnu que les Règlemens particuliers, annoncés dans l'Art. VI, relativement à leur organisation, à leurs fonctions, à leurs pouvoirs, n'étoient pas annexés audit Édit, dont ils ne pouvoient être séparés, tous les objets qu'ils doivent contenir étant infiniment liés, & également susceptibles d'un examen réfléchi :

A ARRÊTÉ qu'il seroit écrit une lettre au Roi, pour le supplier d'envoyer & de faire connoître à son Parlement les Règlemens indiqués dans l'Art. VI ; moyennant ce, ladite Cour déclare n'y avoir lieu de délibérer, quant à présent, sur l'enregistrement.

Fait à Bordeaux, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt-sept.

Monsieur LEBERTHON, *Premier Président.*

LETTRE AU ROI.

SIRE,

VOTRE Parlement répondroit mal à la confiance dont Votre Majesté l'honore ; il manqueroit à ses devoirs, s'il enregistroit vos Lois sans en prévoir toutes les influences. L'Edit portant création des Assemblées Provinciales, donne un grand espoir à la Nation. Votre Majesté n'a conçu cet établissement que pour le bonheur de ses Sujets ; mais le bien qui peut en résulter dépend des fonctions, des pouvoirs de ces Corps & de leur organisation. Ces objets ont une telle connexité avec l'établissement même, que l'on ne peut être fixé sur ses avantages, qu'en les considérant ensemble. Votre Majesté veut être éclairée ; elle a droit d'attendre de nous la vérité, & nous desirons la connoître pour la lui présenter. Ces considérations, SIRE, engagent votre Parlement à supplier Votre Majesté de lui adresser les Règlemens annoncés dans l'Art. VI de l'Edit. Nous espérons qu'elle ne verra dans notre demande qu'une nouvelle preuve de notre dévouement pour son service, & de notre zèle à seconder ses vues bienfaisantes.

Nous sommes, SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-fideles & très-soumis Sujets, les Gens tenant la Cour de Parlement.

A Bordeaux le 27 Juillet 1787.